



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**

Le **18 juin** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

12/06/25

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE :

PRESENTS :

VOTANTS :

16

10

15

Etaient présents :

MM./Mmes Pierre-Edouard EON(+1), Président, Marie-Claude CRESPIEN(+1), Laurence BARTEHELEMI(+1), Catherine GAUTIER(+1), Dominique DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX(+1), Françoise METAYER, Estelle PECQUEUX, Evelyne TESTA, Christine JAMET, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Nathalie JOUNEAU représentée par madame Laurence BARTHELEMI, monsieur Stéphane IMBERT représenté par madame GAUTIER, madame Nathalie BARROIS représentée par monsieur Jérôme DURIEUX, madame Véronique DOUTRELEAU représentée par madame Marie-Claude CRESPIEN, monsieur Philippe MONTAIGNE représenté par monsieur le Maire.

Absent non représenté : Monsieur Pascal FRANCK.

Madame Catherine GAUTIER est désignée secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR
DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES (RIAF) – MISE A JOUR**

VU l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023/30 du 27 septembre 2023 par laquelle le Conseil d'administration a approuvé la mise en place du Règlement Intérieur des Aides Sociales Facultatifs (RIAF) qui détermine les différents types d'aides proposées par le CCAS ;

VU la décision du Président du CCAS n°2025/06 du 14 mars 2025 approuvant les termes de la convention proposée par la société Franciliane (filiale de VEOLIA), définissant les modalités et les conditions de partenariat dans le cadre du programme « Eau solidaire » qui permet d'attribuer des aides financières aux usagers en difficulté des collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) ;

CONSIDERANT que le CCAS attribue des prestations dans les conditions qu'il définit en application de l'article susvisé du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le CCAS peut intervenir, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, sous formes de prestations remboursables ou non remboursables ;

CONSIDERANT que les aides facultatives s'inscrivent dans l'action générale du CCAS et qu'à la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS ;

CONSIDERANT que les aides facultatives viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires ;

CONSIDERANT que le règlement constitue une base juridique aux décisions individuelles qui seront prises en la matière et qu'il définit les conditions d'accès aux aides facultatives qui ne peuvent être que ponctuelles ;

CONSIDERANT la convention conclue avec la société Franciliane (filiale de VEOLIA) relative à la mise en œuvre du programme Eau solidaire qui permet d'attribuer des aides financières aux usagers en difficulté des collectivités adhérentes au SEDIF, visée ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'en conséquence cette convention modifie les règles d'attribution des aides en eau prévues jusque-là par le Règlement Intérieur des Aides Sociales Facultatives (RIAF) du CCAS ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour du RIAF s'avère nécessaire ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à L'UNANIMITE,**

APPROUVE la mise à jour du Règlement Intérieur des Aides Sociales Facultatives du CCAS de Méry-sur-Oise joint à la présente délibération.

ADOPTE les termes et conditions du Règlement Intérieur des Aides Sociales Facultatives du CCAS de Méry-sur-Oise.

DIT que le règlement intérieur est exécutoire de plein droit dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

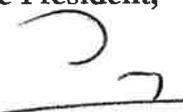
Méry-sur-Oise, le 19 juin 2025



La Secrétaire de séance,

Catherine GAUTIER
Administratrice du CCAS



Le Président,

Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MÉRY-SUR-OISE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES



**14 avenue Marcel Perrin
Méry-sur-Oise**

Heures d'ouverture au public

Du Lundi au mercredi

8h30 à 12h et de 13h à 17h

Le Vendredi

De 8h30 à 12h et de 13 h à 16h30

***Adopté par délibération n°2023/30 du 27 septembre 2023,
Modifié par délibération n°2025/24 du 18 juin 2025***

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
PRINCIPES GENERAUX.....	4
• CARACTÉRISTIQUE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	4
• DROITS ET GARANTIES DE L'USAGER DU SERVICE PUBLIC.....	4
Le secret professionnel.....	4
Le droit d'accès aux dossiers	5
La communication des décisions	5
Le droit d'être informé	5
Le droit de recours.....	5
L'application des principes de service public	6
• DEVOIRS ET RESPONSABILITE DE L'USAGER DU SERVICE PUBLIC.....	6
Respect et civisme	6
Conséquence des incivilités.....	6
• MODALITES D'ATTRIBUTION.....	6
Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative :.....	6
Conditions liées à l'état civil :	6
Conditions liées à l'ancienneté du domicile :	7
Conditions liées à la situation administrative :.....	7
Conditions liées aux ressources :.....	7
• INSTRUCTION DES DEMANDES.....	7
Constitution d'un dossier de demande d'aide par un agent du Centre Communal d'Action Sociale	7
Les instances décisionnelles	8
Notification	8
Versement des aides accordées	8
• AIDES D'URGENCE ALIMENTAIRES : ORIENTATION VERS LE SECOURS POPULAIRE... 8	8
• HEBERGEMENT D'URGENCE	9
Nuits d'hôtel	9
• PORTAGE DES REPAS À DOMICILE	9
• REPAS AU FOYER POUR LES SENIORS.....	10
Conditions.....	11
Modalités.....	11
• AIDES FINANCIERES ALIMENTAIRES.....	11

095-269500799-20250623-3-DE	Réception par le Préfet : 23-06-2025
	Publication le : 23-06-2025

- **AIDES AU LOGEMENT**..... 12
 - Charges locatives 12
 - Logement d'urgence 12
- **AIDE À L'ÉNERGIE** 13
 - Tranches..... 13
- **AIDE À L'EAU** 13
- **AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE**..... 14
 - Aides aux dépenses éducatives et de formation..... 14
- **AIDE AUX SOINS** 15
- **AIDE LIEE AU HANDICAP** 16
- **AIDE À LA MISE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE** 16
- PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE..... 17
 - Le mode de calcul du niveau de ressources : le Reste à Vivre (RAV) 17
 - Recevabilité des demandes 18

PRÉAMBULE

Le présent règlement découle d'une politique volontariste de l'ensemble du Conseil municipal, des élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale avec l'appui de l'équipe de la structure, de compléter les dispositifs légaux de lutte contre les inégalités et la précarité afin de répondre au mieux aux besoins élémentaires des mérysiens et de leur permettre de faire face aux accidents de la vie dans la dignité.

Contrairement aux dispositifs légaux répondant à des critères d'attribution et de justificatifs à produire déterminés par les lois et décrets, chaque Centre Communal d'Action Sociale fixe ses propres modalités d'intervention en matière de prestations facultatives sur le territoire communal, en vertu de la libre administration des collectivités territoriales.

Ce document formalise les règles de soumission des demandes d'aides sociales facultatives et les principes d'attribution dans un souci de transparence vis-à-vis des bénéficiaires, mais aussi de cohérence de l'offre en matière d'aides proposées par l'ensemble des partenaires sociaux présents sur le territoire. Il constitue un outil décisionnel de référence propice à une harmonisation des aides et à une équité de traitement des dossiers.

Ce règlement pourra s'enrichir en fonction des besoins recensés et exprimés et s'ajuster en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et économique, réglementaire et financier qui pèse sur les communes.

PRINCIPES GENERAUX

• CARACTÉRISTIQUE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des Centre Communal d'Action Sociale.

Les aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale de Méry-sur-Oise sont destinées aux habitants de la commune. Elles sont décidées et votées, dans la limite des crédits disponibles, par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale présidé par Monsieur le Maire.

Suivant un principe de subsidiarité, elles interviennent en dernier recours après épuisement des dispositifs légaux et extra légaux et entendent répondre à des besoins de subsistance.

Elles représentent une aide ponctuelle qui ne peut prendre en compte une insuffisance globale et pérenne de revenus et n'a donc pas vocation à constituer un complément de ressources.

Les modalités de fréquence et de plafond des aides attribuées seront déterminées en fonction de leur nature.

• DROITS ET GARANTIES DE L'USAGER DU SERVICE PUBLIC

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

La CADA a un mois pour rendre son avis.

La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication du recueil administratif, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale.

Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés au paragraphe ci-dessus.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

Le droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Le droit de recours

1er niveau de recours : le recours gracieux

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS.

Il doit prendre auprès de l'agent du CCAS, un rendez-vous avec un élu. Lors de cette rencontre, l'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du CCAS.

2ème niveau de recours : le recours contentieux

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

L'application des principes de service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quel que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement. Un courrier est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec le motif de la décision (accord ou refus).

• DEVOIRS ET RESPONSABILITE DE L'USAGER DU SERVICE PUBLIC

Respect et civisme

L'utilisateur s'engage à faire preuve de courtoisie et de politesses lors des échanges avec les services et à respecter les autres usagers.

Toute agression verbale ou physique, toute dégradation du matériel et des locaux, toute consommation d'alcool ou de drogues sont proscrits.

Les horaires de rendez-vous doivent être respectés et l'utilisateur doit prévenir en cas d'empêchement. L'utilisateur doit respecter les décisions des membres du Conseil d'administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives après avoir exercé son droit de recours le cas échéant.

Conséquence des incivilités

En cas de comportement perturbateur ou inapproprié, un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et mentionnant la possibilité de suspension de l'instruction de ses demandes d'aides facultatives.

Les services se réservent le droit d'orienter temporairement, l'utilisateur responsable de comportements agressifs vers d'autres partenaires sociaux.

• MODALITES D'ATTRIBUTION

Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative :

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant (s) à charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

Conditions liées à l'état civil :

L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'âge

Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. La non satisfaction à cette condition peut être une raison de l'orientation des demandeurs vers les dispositifs légaux, comme le Fonds d'Aide aux Jeunes qui doit être sollicité prioritairement pour les moins de 25 ans.

Les enfants de plus de 18 ans demeurant au domicile des parents sont considérés comme autonomes et non plus à charge. Une demande d'aide individuelle doit être faite par eux-mêmes.

Par exception, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du Centre Communal d'Action Sociale.

Le bénéficiaire doit résider depuis plus de six mois sur le territoire de la ville de Méry-sur Oise pour toutes les aides, hormis les aides alimentaires d'urgence.

Conditions liées à la situation administrative :

Conditions de nationalité ou de séjour :

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Les personnes non munies de titre de séjour régulier sur le territoire français seront orientées vers les associations partenaires adéquates.

Conditions liées à l'obtention des droits :

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir préalablement les dispositifs de droit commun (exemple : Pole Emploi, RSA, aide sociale...).

Conditions liées aux ressources :

Les dispositifs d'aides facultatives du CCAS sont accordés en tenant compte du reste à vivre du demandeur.

Chaque type d'aide peut être accordée :

- Dans la limite de 3 fois par an
- Pour un montant maximum cumulé de 500 €
- Dans la limite des enveloppes budgétaires allouées.

Dans la mesure où l'intégralité de ces conditions ne seraient pas réunies, aucune réponse favorable ne pourra être accordée à la demande d'aide sociale facultative.

Ces règles et plafonds ne s'appliquent pas aux aides sans passage en commission permanente qui répondent à des cadres particuliers.

• INSTRUCTION DES DEMANDES

Constitution d'un dossier de demande d'aide par un agent du Centre Communal d'Action Sociale

Le demandeur doit rencontrer préalablement avant tout dépôt de demande d'aide, un agent du Centre Communal d'Action Sociale ou un travailleur social (Conseil départemental, Services sociaux spécialisés, délégué à la protection des majeurs, Pôle logement...).

Les référents et travailleurs sociaux complètent et joignent le formulaire de demande d'aide sociale fourni par le Centre Communal d'Action Sociale. Au nom du principe de libre administration, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale peut en toute autonomie décider des justificatifs à fournir.

Les dossiers doivent être complets pour être recevables.

Les dossiers sont présentés à la commission permanente et au Conseil d'administration de façon anonyme.

La commission permanente composée pour moitié de membres élus et pour moitié de membres nommés du Conseil d'Administration et de la directrice du pôle des services à la population. Elle est organisée comme suit :

- La commission se réunit autant de fois que nécessaire en fonction des demandes à traiter et de leur urgence, sans obligation de quorum.
- La commission permanente dispose d'une compétence décisionnelle pour accorder les aides relevant de sa compétence et qui seront formalisées par une décision de la Présidente de la commission permanente.
- Le bilan social du demandeur sera présenté de façon anonyme.
- La commission statue sur l'octroi des aides financières facultatives, hormis les aides alimentaires urgentes, les demandes liées aux hébergements d'urgences et à la prise en charge de nuitées d'hôtel qui font l'objet d'une procédure spécifique déclinée en suivant.
- La Présidente de la commission permanente devra rendre compte, à chaque séance du conseil d'administration des décisions qui ont été prises, pour information.

Notification

Une notification est systématiquement adressée au demandeur l'informant de la décision de l'instance décisionnelle. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution ou d'un report de décision en attente de pièces complémentaires.

Le demandeur doit se présenter au Centre Communal d'Action Sociale CCAS afin de signer l'accord, ou le cas échéant, décider de faire appel et exercer son droit de recours.

Versement des aides accordées

Les aides financières sont directement versées au créancier sur présentation de la facture.

LES AIDES SANS PASSAGE EN COMMISSION PERMANENTE

• AIDES D'URGENCE ALIMENTAIRES : ORIENTATION VERS LE SECOURS POPULAIRE

Forme :

Attestation établie par le Centre Communal d'Action Sociale CCAS à transmettre au secours populaire reprenant la synthèse de l'instruction du dossier social

Objet :

Aide sociale facultative sous forme de colis alimentaires distribués par l'association Le Secours Populaire ;

Public :

Ouvert à tous les Mérysiens répondant aux critères d'octroi.

Instance décisionnelle :

Décision relevant du Président ou du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale après examen de la situation par un agent du Centre Communal d'Action Sociale.

Modalités :

095-269500799-20250623-3-DE

Réception par le Préfet : 23-06-2025

Publication le : 23-06-2025

L'aide d'urgence alimentaire est octroyée pour un mois. Si l'intéressé renouvelle sa demande au-delà d'un mois, sa situation sociale devra être examinée par les membres de la commission permanente .

Le premier colis est gratuit et les suivants sont facturés directement aux bénéficiaires par l'association Le Secours Populaire.

L'aide alimentaire est octroyée en fonction du reste à vivre journalier du mois en cours :

Ressources – Charges incompressibles / Nombre de personnes / 30 jours

- Pour une personne seule : il doit être inférieur ou égal à 10,00 €
- Pour une famille ou un couple sans enfant : il doit être inférieur ou égal à 6,00 € par personne

• HEBERGEMENT D'URGENCE**Nuits d'hôtel****Forme :**

Le paiement s'effectue par mandat directement dans les hôtels situés sur la commune ou les communes avoisinantes.

Objet :

Les nuits d'hôtel peuvent être proposées dans les situations suivantes :

- Perte du logement en cas de force majeure : intempéries, incendie, inondation,
- Conflits familiaux et / ou conjugaux.

Public :

Ouvert à tous les Mérysiens dont les ressources ou la situation ne leur permettent pas de prendre en charge un hébergement temporaire.

Modalités :

Le financement de nuitées répond à une situation d'urgence. Il est octroyé pour une nuit et peut être exceptionnellement prolongé jusqu'au prochain jour ouvré, ne pouvant dépasser 3 nuitées. Le paiement s'effectue directement auprès de la résidence hôtelière.

Après instruction du Centre Communal d'Action Sociale, l'aide est versée sur décision directe du Président ou du Vice-Président au regard de son caractère d'urgence. En cas d'accord, la décision de l'aide devra être communiquée aux membres de la commission permanente lors de leur prochaine réunion et apparaîtra dans son procès-verbal.

• PORTAGE DES REPAS À DOMICILE**Forme :**

Le coût du repas est calculé en fonction du quotient familial diminué des charges du loyer.

Objet :

Aide sociale facultative pour le financement de la livraison de repas à domicile.

Public :

- Les personnes retraitées, âgées de plus de 70 ans
- Les personnes en perte d'autonomie
- Les personnes sortant d'hospitalisation, temporairement invalides et ne pouvant préparer leur repas pour raison de santé, avec certificat médical à l'appui obligatoire (sans condition d'âge)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes identifiées par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) comme porteuses d'un handicap (sans condition d'âge) | Réception par le Préfet : 23-06-2025
Publication le : 23-06-2025 |
|---|---|

Modalités d'inscription

Pour s'inscrire, chaque bénéficiaire doit remplir la fiche d'inscription jointe au présent règlement, disponible au siège du Centre Communal d'Action Sociale, en Mairie de Méry-sur-Oise 14 avenue Marcel Perrin, pendant les heures d'ouverture et la signer.

Les pièces suivantes doivent être présentées :

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- La carte nationale d'identité ou livret de famille,
- En cas de régime, le certificat médical avec la mention du régime alimentaire spécifique,
- Carte d'invalidité,
- Quittance de loyer si locataire
- RIB ou RIP si prélèvement souhaité.

Les tarifs en vigueur sont consultables auprès du CCAS. Ils peuvent faire l'objet d'une mise à jour par délibération du Conseil d'administration du CCAS.

Le règlement des repas s'effectue à terme échu après réception de la facture.

L'encaissement des règlements se fait auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en espèces ou par chèque à l'ordre du **de la régie de recettes du CCAS de Méry-sur-Oise**. Un justificatif sera délivré.

• REPAS AU FOYER POUR LES SENIORS

Forme :

La ville de Méry-sur-Oise propose aux retraités de la commune de prendre leur repas les mardis, jeudis et vendredis midi dans les locaux situés à La Luciole, dans la limite des places disponibles. Le coût du repas est calculé en fonction du quotient familial diminué de 20% au titre des charges du loyer

Objet :

Aide sociale facultative pour le financement de repas pris au foyer

Public :

- Pour les personnes retraitées âgées de 60 ans et plus.

Modalités d'inscription

Pour s'inscrire, chaque bénéficiaire doit remplir la fiche d'inscription jointe au présent règlement, disponible au siège du Centre Communal d'Action Sociale, en Mairie de Méry-sur-Oise 14 avenue Marcel Perrin, pendant les heures d'ouverture et la signer.

Les pièces suivantes doivent être présentées :

Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,

La carte nationale d'identité ou livret de famille,

Le justificatif de retraite

En cas de régime, le certificat médical avec la mention du régime alimentaire spécifique,

Quittance de loyer ou tableau d'amortissement d'accession à la propriété.

RIB ou RIP si prélèvement souhaité

Les tarifs en vigueur sont consultables auprès du CCAS. Ils peuvent faire l'objet d'une mise à jour par délibération du Conseil d'administration du CCAS.

095-269500799-20250623-3-DE

Réception par le Préfet : 23-06-2025

Publication le : 23-06-2025

Le règlement des repas s'effectue à terme échu après réception de la facture.

L'encaissement des règlements se fait auprès du Centre Communal d'Action Sociale C.C.A.S., en espèces ou par chèque à l'ordre de **de la régie de recettes du CCAS de Méry-sur-Oise** Un justificatif sera délivré.

Conditions

Être retraité
Résider sur la commune de Méry-sur-Oise

Modalités

S'inscrire auprès du CCAS
Le cout du repas est calculé en fonction du quotient familial diminué des charges du loyer

LES AIDES AVEC PASSAGE EN COMMISSION PERMANENTE

• AIDES FINANCIERES ALIMENTAIRES

Forme :

Chèque d'accompagnement personnalisé (attribué en fonction d'un reste à vivre).

Objet :

Aide sociale facultative appelée « chèques services » d'une valeur unitaire de 10,00 € utilisable dans l'enseigne Mérysienne ci-dessous :

- Intermarché

Le Centre Communal d'Action Sociale CCAS ne peut garantir l'acceptation de ces chèques dans d'autres enseignes.

Les chèques d'accompagnement permettent l'achat de denrées alimentaires ou d'hygiène (alcool et essence exceptés).

Public :

Ouvert à tous les Mérysiens répondant aux critères d'octroi.

Instance décisionnelle :

Décision relevant du Président ou du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale après examen de la situation par un agent du Centre Communal d'Action Sociale.

Modalités :

Les critères sont :

- 1 demande maximum par mois
- 3 aides maximum sur l'année

La délivrance des aides se fait en fonction du reste à vivre journalier du mois en cours :

Ressources – Charges incompressibles / Nombre de personnes / 30 jours

- Pour une personne seule : il doit être inférieur ou égal à 10,00 €
- Pour une famille ou un couple sans enfant : il doit être inférieur ou égal à 6,00 € par personne

Le montant de l'aide délivrée est calculé en fonction de la composition familiale.

A savoir :

095-269500799-20250623-3-DE

Réception par le Préfet : 23-06-2025

Publication le : 23-06-2025

- Personne seule : 40,00 €
- Personne seule avec un enfant ou un couple sans enfant : 60,00 €
- Personne seule avec plusieurs enfants ou couple avec enfant : 80,00 €

• AIDES AU LOGEMENT

Charges locatives

Forme :

Aide financière sans contrepartie payée au créancier.

Objet :

Aide sociale facultative au paiement des charges locatives :

- Dette de loyer
- Assurance habitation
- Charges de copropriété

Public :

Ouvert à tous les Mérysiens résidant sur la commune depuis plus de 6 mois, locataires ou propriétaires occupants, répondant aux critères d'octroi.

L'aide ne peut être accordée si le logement est insalubre, précaire ou ne correspondant pas aux normes (surface)

Modalités :

Dossier présenté en commission permanente.

Dans le cadre d'une aide pour une dette de loyer ou d'assurance habitation, le Fonds Solidarité Logement est tout d'abord sollicité.

La notification du Fonds Solidarité Logement sera demandée aux locataires.

Un reste à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer.

En fonction de ce RAV :

Tranches RAV journalier	Dette de loyer	Dette d'assurance habitation	Dette de charges de copropriété
De 0 à 15 €	Dette inférieure à 3 mois de loyers impayés : Prise en charge de 50% du montant du loyer charges comprises avec un plafond de 500,00 € maximum	Aide maximum 30 €/mois limitée à 6 mois	Aide maximum 60 €/mois limitée à 6 mois

Logement d'urgence

Forme :

Un logement de type F1 et un logement de type F3 appartiennent à la commune.

Ils sont gérés par le CCAS.

Objet :

Il peut être proposé dans les situations suivantes :

- Perte de logement en cas de force majeure : intempéries, incendie, inondation,
- Conflits familiaux et / ou conjugaux.

Public :

095-269500799-20250623-3-DE

Réception par le Préfet : 23-06-2025

Ouvert à tous les Mérysiens répondant aux critères d'octroi.

Publication le : 23-06-2025

Modalités :

La personne doit prendre rendez-vous avec un agent du CCAS qui établit une évaluation sociale et instruit la demande d'hébergement.

Cette requête est examinée, par la suite, par la commission permanente pour décision finale.

Une convention d'occupation de 6 mois maximum est signée entre le CCAS et le demandeur, renouvelable éventuellement 1 fois.

La redevance d'occupation, définie par voie de décision, s'élève à 150,00 € mensuels pour le studio et 300,00 € mensuels pour le T3 pour ce logement.

- **AIDE À L'ÉNERGIE**

Forme :

Aide financière sans contrepartie versée directement aux prestataires, dont EDF, avec qui le CCAS a conclu une convention de partenariat s'inscrivant dans une démarche commune en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Objet :

Aide sociale facultative pour lutter contre la précarité énergétique :

- électricité
- gaz
- fioul
- entretien annuel des appareils de production d'eau chaude

Public :

Ouvert à tous les Mérysiens répondant aux critères d'octroi.

Modalités :

Dossier présenté en commission permanente.

Un reste à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer.

Le quotient appliqué est calculé de la façon suivante :

- $\text{Revenu fiscal de référence} / 12 / \text{nombre de parts fiscales} = \text{ratio déterminant le quotient et le montant de l'aide allouée.}$

En fonction du résultat, 4 tranches distinctes :

Quotients Personne seule ou en couple	Tranches	Montants annuels
Jusqu'à 475,00 €	1	150,00 €
De 475,01 € à 575,00 €	2	125,00 €
De 575,01 € à 675,00 €	3	100,00 €
De 675,01 € à 985,00 €	4	75,00 €

- **AIDE À L'EAU**

Forme :

Aide financière du prestataire société Franciliane (filiale de VEOLIA), versée sans contrepartie directement au bailleur ou au propriétaire, dans le cadre du programme « Aide eau solidaire ».

Objet :

095-269500799-20250623-3-DE

Réception par le Préfet : 23-06-2025

Publication le : 23-06-2025

Aide sociale facultative pour lutter contre la précarité eau.

Public :

Ouvert à tous les Mérysiens répondant aux critères d'octroi fixés par la société Franciliane dans le cadre du dispositif « Aide eau solidaire ».

Modalités :

Dossier présenté en commission permanente.

Un reste à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer.

Les lignes directrices d'attribution de l'aide Eau solidaire sont fixées dans la convention conclue entre le CCAS de Méry-sur-Oise et la société Franciliane, telle que la consommation annuelle déterminée en fonction de la composition de la famille :

1 personne	60 m3
2 personnes	90 m3
3 personnes	105 m3
4 personnes	120 m3
Puis 30 m3 par personne supplémentaire	

Les montants annuels pouvant être attribués sont mis à jour chaque année et communiqués au CCAS de Méry-sur-Oise via le portail SEDIF-CCAS.

- **AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Aides aux dépenses éducatives et de formation

Forme :

Aide financière sans contrepartie accordée sur présentation de la facture acquittée et d'un justificatif de présence ou d'assiduité.

Objet :

Aide sociale facultative à la formation et à l'emploi :

- Frais d'inscriptions écoles
- Concours (sur présentation des justificatifs)
- Acquisition de matériel ou de tenue

Public :

Concerne uniquement les Mérysiens répondant aux critères d'octroi

Modalités :

Dossier présenté en commission permanente.

Ces aides doivent s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement socioprofessionnel exercé par un partenaire du Centre Communal d'Action Sociale (mission locale).

Les dispositifs de droit commun devront également être sollicités en premier lieu (Pôle Emploi notamment).

Un reste à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer. En fonction de ce RAV, 2 tranches distinctes :

Tranches (RAV journalier)	Concours (frais d'inscriptions)	Frais d'inscription école	Acquisition de matériel ou de tenue
De 0 à 10 €	Aide maximum 100,00 € Limitée à deux concours par an	Aide maximum 150,00 €	Aide maximum 150,00 €
De 10 à 15 €	Aide maximum 70,00 € Limitée à deux concours par an	Aide maximum 100,00 €	Aide maximum 100,00 €

- **AIDE AUX SOINS**

Forme :

Aide financière sans contrepartie versée soit au prestataire, soit à la personne, sur facture acquittée.

Objet :

Aide sociale facultative afin de faciliter l'accès aux soins :

- acquisition ou renouvellement d'une complémentaire santé
- frais optiques, dentaires ou auditifs
- mobilité pour l'accès aux soins

Public :

Ouvert à tous les Mérysiens répondant aux critères d'octroi.

Modalités :

Dossier présenté en commission permanente.

Le fond de secours de la CPAM, la CARSAT, les caisses de retraites principales et complémentaires, les mutuelles ainsi que tout autre partenaire doivent avoir été préalablement sollicités.

Modalités particulières pour l'aide à la complémentaire santé :

- ne pas être bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire

Modalités particulières pour l'aide à la mobilité pour l'accès aux soins :

- RAV du foyer journalier en dessous de 10€
- posséder carte station debout pénible ou carte d'invalidité,
- attestation du médecin justifiant la visite,
- remboursement à l'administré après justificatifs de rejet des organismes cités ci-dessus et facture acquittée du VSL ou de l'ambulance

Acquisition ou renouvellement d'une complémentaire santé pour les personnes ne pouvant pas bénéficier de l'aide à la complémentaire santé	Montant aide maximum 200 €
Frais optiques, dentaires ou auditifs	Montant aide maximum Optique : 300 € Dentaire et auditif : 500 €
Mobilité pour accès aux soins	Montant aide maximum 200 €

• AIDE LIEE AU HANDICAP**Forme :**

Aide financière sans contrepartie versée soit au prestataire, soit à la personne, sur facture acquittée.

Objet :

Aide sociale facultative afin d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées (achat d'un fauteuil, adaptations du logement ou d'un véhicule, etc...).

Public :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH),
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité permanente d'au moins 10%, titulaires d'une rente au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code
- les sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité,
- les titulaires de l'Allocation adulte handicapé (AAH).

Modalités :

Une demande doit avoir été déposée préalablement auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Lorsque le montant de la facture dépasse la somme allouée au titre de la Prestation Compensatrice du Handicap, une contribution du CCAS peut être sollicitée d'un montant maximum de 500 € sans condition de ressources.

• AIDE À LA MISE SOUS PROTECTION JUDICIAIRE**Forme :**

Aide financière versée au prestataire ou au bénéficiaire sur facture acquittée

Objet :

Aide destinée à financer un certificat médical circonstancié réclamé par le juge des tutelles

Public :

Personne dont le placement sous un régime de curatelle ou tutelle est demandé en justice

Modalité :

Après avoir sollicité les aides des autres partenaires, le CCAS peut participer au reste à charge
Un reste à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer. En fonction de ce RAV, 2 tranches distinctes :

Tranches (RAV journalier)	Expertise médicale
De 0 à 10 €	Aide maximum 100,00 €
De 10 à 15 €	Aide maximum 70,00 €

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

(Liste non exhaustive)

État civil/ Situation familiale

- Livret de Famille, pièce d'identité ou titre de séjour
- Acte de divorce ou de séparation
- Certificat de scolarité

Logement

- Bail
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Ressources de l'ensemble des membres du foyer

- Justificatifs des ressources du **dernier mois** (salaires, attestations de versement du Pôle Emploi, attestations CAF, MSA, indemnités journalières, rente accident du travail, pension d'invalidité, retraite principale et complémentaire...) **pour tous les membres du foyer**
- Pour les travailleurs indépendants : déclaration annuelle ou dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- Pension alimentaire (jugement)
- Avis d'imposition

Charges

- Justificatifs des charges acquittées (loyer, électricité, gaz, eau, téléphone fixe et portable, internet, mutuelle, assurances, taxe d'habitation et foncière, échéanciers de crédits, avis d'imposition, pension alimentaire)
- Justificatifs d'une dépense exceptionnelle, etc...)
- Justificatifs des frais de restauration scolaire, frais de garde et de scolarité acquittés
- Plan d'apurement pour dettes (Banque de France)
- Si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement avec justificatif de résidence sur Méry-sur-Oise de l'hébergeant (loyer, EDF) et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
- Facture faisant l'objet de la demande d'aide et R.I.B. du créancier

Autre

- Tout document que le CCAS jugera nécessaire à l'analyse de la situation et au cas d'espèce (par ex : facture, devis, attestation employeur ou de formation...)

Le mode de calcul du niveau de ressources : le Reste à Vivre (RAV)

Le niveau de ressources est calculé en fonction du reste à vivre, déterminé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions pour permettre aux commissions de surendettement de déterminer la capacité de remboursement du débiteur.

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personnes.

RAV = Ressources – charges / 30,5 / nombre de personnes

Recevabilité des demandes

Sur la base du calcul du reste à vivre, sont soumises pour examen, les demandes dont le reste à vivre ne dépasse pas 10,00 € par personne et par jour.